



## PRÉFET DE CORSE

### **AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune de SISCO (Haute-Corse)**

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.*

#### **I – CONTEXTE**

##### ***I-1 - Contexte réglementaire***

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale » (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la société CORSICA VERDE 4 entre dans le champ d'application de ces dispositions.

##### ***I-2 - Modalités d'application***

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 25 octobre 2016.

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 09 décembre 2016.

Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

## II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 25 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage. Le parc solaire est constitué de 7 800 panneaux d'une surface projetée au sol de 1,38 ha. L'ensemble du projet représente 4,8 ha au lieu dit « Golfi », sur le territoire de la commune de SISCO (Haute-Corse), parcelles D 1637 appartenant à la mairie. Le projet, d'une puissance installée de 2,5 Mwc, comprend également des installations (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison) ainsi que des aménagements (câbles électriques enterrés, clôture grillagée de 2 mètres de hauteur).

Le parc solaire est accessible par les routes départementales (RD) 32 et 80, puis par un sentier passant au nord de la parcelle. Le projet est implanté en zone naturelle, classée ND du plan d'occupation des sols (POS) couvrant la commune de Sisco.



Source : Étude d'impact

Ce projet photovoltaïque entre dans le cadre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond aux besoins identifiés dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse) et s'insère dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) co-établie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse.

### II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

L'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale traite globalement de l'ensemble des thématiques requises par l'article R.122-5 du code de l'environnement. La méthodologie employée pour établir l'état initial de l'environnement est adaptée aux enjeux de la zone d'implantation du projet. Elle repose sur des études documentaires et sur des relevés de terrain (inventaires et prise de vue) pour ce qui concerne les compartiments environnementaux à enjeu fort.

### II-3 - Sur la caractérisation des enjeux environnementaux

Les caractéristiques **géologiques et hydrologiques** du site sont correctement décrites. Les sols sont constitués d'une couche de 60 cm de limons terreux reposant sur un socle compact de schistes gris-vert. Ils seront peu impactés du fait des faibles travaux de terrassement nécessaires. Toutefois, les contraintes liées à la nature de ce type de sol mériteraient d'être explicitées. La profondeur des pieux est à préciser (définie à la suite des études géotechniques) tandis que les câblages nécessiteront le creusement de tranchées de 70 à 90 cm de profondeur. La masse d'eau souterraine des « formations métamorphiques – Corse Est » concernée par le projet est située à l'échelle locale à une faible profondeur (non précisée). Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine. Un ruisseau temporaire de surface, le Golfi, s'écoule à 15 mètres en contre-bas du projet. S'il est vrai que l'imperméabilisation sera faible du fait de la nature des installations, les terrains actuellement couverts de maquis seront mis à nu, impliquant une modification de l'écoulement des eaux de surface sur le terrain d'assiette du projet. Toutefois, compte tenu de la surface concernée par le projet et de la végétation alentour, le milieu physique reste faiblement sensible à la mise en œuvre du projet.

La commune de SISCO est concernée par les **risques naturels** de mouvements de terrain, feux de forêt et d'inondation. Elle est répertoriée dans l'atlas des zones inondables et fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels inondation. Le site ne se situe dans aucun périmètre d'aléa relatif aux risques sus-mentionnés. Toutefois, le projet est tenu de se conformer aux réglementations liées au risque incendie concernant les dimensions des voies d'accès et de circulation. Par ailleurs, le projet doit se conformer à l'arrêté n°2013071-0002 du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal. Ainsi, une zone de débroussaillage doit être appliquée sur tout le périmètre du site, avec une large débroussaillée de 50 mètres minimum, pouvant être portée à 100 mètres en fonction de l'analyse du terrain.

L'étude ne fait état d'aucun **risques technologiques** à proximité immédiate du projet. Par ailleurs, le projet fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qui concerne les installations de stockage du courant électrique et devra se conformer strictement aux prescriptions générales fixées par l'arrêté type relatif à cette rubrique (implantation - aménagement, exploitation - entretien, etc.). La probabilité d'une pollution accidentelle liée aux batteries lithium-ion et aux transformateurs est estimée quasiment nulle. La voie d'accès et de circulation à l'intérieur de l'enceinte respectera les prescriptions d'accessibilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).



Source : Étude d'impact

Concernant les enjeux relatifs au **milieu naturel**, le terrain d'assiette du projet n'est couvert par aucun zonage de protection de l'environnement. La ZNIEFF de type 1 « Crêtes asylvatiques du Cap Corse » et celle de type 2 « Chênaies verte du Cap Corse » sont respectivement localisées en environ 3 km au Sud-Ouest et 1,6 km au Nord-Ouest du site du projet. Par ailleurs, la zone est composée d'un maquis ayant pris place sur un ancien boisement détruit par un incendie en 2003.

Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont situés à 1,3 km et 2,7 km, et l'analyse des incidences conduit à juste titre à l'absence d'impact du projet sur les espèces qui ont justifié leur création.

Les inventaires floristiques et faunistiques dans l'aire d'étude ont relevé la présence de 3 espèces faunistiques protégées, la Fauvette pitchou et la Fauvette mélancocéphale (oiseaux) ainsi que le lézard tyrrhénien, dans l'aire d'étude élargie (19,3 ha). L'emprise du projet est susceptible de constituer un habitat d'alimentation voir de reproduction pour ces espèces. Compte-tenu de la superficie et de la nature du projet, au regard de la végétation environnante, le projet est susceptible d'engendrer un impact modéré sur ces espèces.

Concernant le **milieu humain et les risques sanitaires**, les habitations les plus proches, localisées au nord du projet, au niveau du lieu-dit de « Campu di a pace », à environ 380 mètres de l'emprise du site, ne sont pas susceptibles d'être impactées significativement en phase d'exploitation du projet pour ce qui concerne les risques liés aux effets d'optiques et de miroitement, aux rejets atmosphériques ainsi qu'aux champs électromagnétiques. Les nuisances qui pourraient survenir lors de la phase de travaux, réalisée en période diurne sur une période s'étalant de 6 à 8 mois, sont de nature sonore et vibratoires et concerne l'envol de poussière. Elles sont faibles du fait du trafic généré limité au passage de 2 poids lourds par jour et des vents dominants nord-ouest. Toutefois, la conduite et la finition du chantier devra prendre en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

L'analyse du **paysage** a été réalisée à partir de l'analyse de l'Atlas des paysages corse et via des prises de vues depuis les points de covisibilité avec le terrain d'assiette du projet. La zone d'étude se situe dans un vallon encaissé couvert de maquis et ne relève pas de motifs et enjeux de l'ensemble paysager « Vallées du Cap » (2.01B) auquel appartient la commune de Sisco. Les impacts visuels du projet seront constitués par les 4,8 hectares de maquis défrichés sur lesquels seront implantés 1,38 ha de panneaux solaires, la création de clôtures de 2 mètres de haut, l'élargissement à 5 mètres des chemins étroits, la construction de trois bâtiments techniques, l'installation de trois conteneurs, ainsi qu'une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum, en somme la transformation d'un espace naturel en espace de production d'énergie. Toutefois, le projet ne présente aucune covisibilité avec des lieux de vie ou de circulation. La zone de maquis est parcourue par de nombreux sentiers mais la seule promenade balisée, « Les prés, les bois et la pierre », est située à 2,5 km au nord – ouest. L'enjeu paysager peut donc être qualifié de modéré.

#### **II-4 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation (ERC)**

Au vu de l'état initial qui a été réalisé, des mesures d'évitement et de réduction ont été définies. En premier lieu, l'emprise du projet a été réduite afin de conserver une distance de recul vis-à-vis du ruisseau de Golfi. L'installation sera clôturée d'un grillage surélevé permettant la circulation de la petite faune.

La réalisation des travaux, ciblée en dehors des périodes de reproduction afin de ne pas perturber la faune du

secteur d'étude, devra se dérouler d'octobre à avril. Les seuls déblais du chantier seront utilisés en remblais (aucun remblais extérieur) afin d'éviter la propagation d'espèces invasives. Des mesures de confinement seront mises en place en cas de fuite d'engins pour préserver les sols et éviter d'éventuelles pollutions du Golfe.

Ces mesures sont globalement adaptées au projet et à ses impacts.

Toutefois, les mesures de gestion du chantier, si elles sont évoquées, sont à définir précisément. Notamment, c'est au stade de l'étude d'impact que doivent être définies les aires les plus favorables au stationnement, à la livraison et au stockage des approvisionnements, à la fabrication ou livraison du béton, à la manœuvre et au stockage de déchets, notamment compte-tenu de la proximité du Golfe et la présence environnante d'espèces protégées.

### **II-5 Analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**

Le terrain d'assiette du projet est concerné par une servitude d'utilité publique de champ de vision relative à la présence du sémaphore de Sagro à environ 660 m au Sud-Est des terrains du projet. La construction n'occultant pas la servitude, le projet n'est pas incompatible avec cette disposition.

En revanche, la parcelle est située en zone ND du POS intercommunal du Cap Corse relative aux zones naturelles protégées. Le règlement de la zone autorise explicitement les installations nécessaires à la production d'énergie dans le secteur NDD. La parcelle projetée pour l'installation du présent projet ne fait pas partie de ce secteur.

Par ailleurs, le projet étant situé en Espace Remarquable ou Caractéristique du Littoral et en « espaces naturels structurants et réserves de biodiversité de la Trame Verte et Bleu (TVB) », l'analyse de la compatibilité du projet avec le PADDUC doit être approfondie au regard des caractéristiques urbanistiques du projet.

**Au vu de ces éléments, la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme n'est pas avérée. Or, c'est un prérequis à la mise en œuvre du projet. L'Ae recommande que cette analyse soit revue dans l'étude en lien avec les services compétents.**

### **III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Le projet de ferme photovoltaïque au sol avec stockage relève d'une démarche a priori favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique du développement de l'énergie solaire prévue dans le Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse (SRCAE).

Les enjeux environnementaux de l'aire d'étude ont été pris en compte et les mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet sont adaptées. Moyennant des précisions sur la phase chantier, le projet peut être considéré comme n'étant pas susceptible d'engendrer un impact significatif sur l'environnement.

Toutefois, la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicable sur la parcelle concernée demande à être démontrée.

---

#### **En conclusion, l'autorité environnementale :**

- **considère que l'étude d'impact relative au projet expose de façon satisfaisante les enjeux relatifs à l'environnement du site d'étude et les incidences du projet sur le milieu naturel ;**
- **recommande au porteur de projet de compléter son étude par les mesures relatives à la gestion du chantier mentionnées supra ;**
- **demande au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet au regard des règles d'urbanisme applicables sur le site d'implantation projeté.**

Fait à Ajaccio, le 23 décembre 2016

Le Préfet

**signé**

Bernard SCHMELTZ